



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2018-005

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2018

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

16-2018-01-08-001 - Arrêté fixant la liste des services et mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Charente (8 pages) Page 3

Préfecture

16-2018-01-08-002 - Arrêté donnant délégation de signature à Madame Isabelle DENOEUDE, directrice des ressources humaines et des moyens (2 pages) Page 12

16-2018-01-08-004 - Arrêté donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, à Monsieur Olivier MAITROT, administrateur des finances publiques adjoint et à Madame Isabelle GUILLEMAIN, Inspectrice principale des finances publiques. (3 pages) Page 15

16-2018-01-08-003 - Arrêté donnant délégation de signature en matière de gestion domaniale et de régime d'ouverture au public des services de la DDFIP, à Monsieur Jean-Luc ROQUES, Directeur départemental des finances publiques de la Charente. (2 pages) Page 19

16-2017-12-26-011 - Arrêté n° 2017-N141-16000-P-015 Arrêté permanent portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier national - Direction interdépartementale des routes centre-ouest (10 pages) Page 22

16-2018-01-08-005 - Arrêté portant délégation du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs. (2 pages) Page 33

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2018-01-08-001

Arrêté fixant la liste des services et mandataires judiciaires
à la protection des majeurs du département de la Charente
listes des services mandataires, MJPM individuels et préposés d'établissement

PRÉFET DE LA CHARENTE

Arrêté n°
fixant la liste des services et mandataires judiciaires à la protection
des majeurs pour le département de la Charente

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues
aux articles L.471-2, L.471-3, L.474-1 et L.474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté DRDJSCS n° R7562017-169 en date du 15 novembre 2017 fixant le nombre de personnes
habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de
délégués aux prestations familiales 2015-2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Madame Chantal PETITOT,
directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2017 fixant la liste des mandataires judiciaires à la
protection des majeurs pour le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2017 portant cession d'autorisation d'un service tutélaire
à la protection des majeurs et transfert de cette autorisation à une nouvelle association ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations de la Charente ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 11 décembre 2017 sus-visé est abrogé.

Article 2 : La liste des personnes et services habilités pour être désignés en qualité de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection
des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle, ou au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru
dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire pour le
département de la Charente est modifiée ainsi qu'il suit :

Associations tutélaires :

Retrait de la liste :

- Association tutélaire ATI de la Charente,
160, boulevard Salvador Allendé
16340 L'ISLE d'ESPAGNAC.

Adresse : Cité administrative – Bâtiment A
4, rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05.16.16.62.00 – Site internet : www.charente.gouv.fr

Ajout sur la liste :

- Association Père Le Bideau
48, rue de la Charité
16000 ANGOULEME

Article 3 : La liste ci-jointe reprend ces éléments.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Charente, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification, soit un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

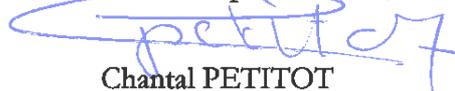
Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angoulême et du tribunal d'instance de Cognac ;
- aux juges des tutelles,
- aux associations sus-visées,

et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême le -8 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale,


Chantal PETITOT

MANDATAIRES JUDICIAIRES - 1er AGREMENT EN CHARENTE							
	Civilité	Nom / Prénom	adresse professionnelle		Adresse mail	téléphone	
1	Madame	BAILLY Delphine	B P 10067	JONZAC Cedex	17502	delphinemjpm@free.fr	06 73 09 24 96
2	Monsieur	BEAUD Laurent	2 impasse de la Paillassé	SAIN T SATURNIN	16290	lbeaud.mjpm@bbox.fr	06 68 58 13 96 05 45 22 57 65
3	Monsieur	BERNARD Jean Paul	Rue des beaux Peux	MANSLE	16230	mjpm16@hotmail.fr	06 36 24 08 88
4	Madame	BODI Françoise	B.P.50039-Angoulême	ROULLET	16440	francoisebodi.mjpm@gmail.com	06 60 12 37 77 09 81 43 08 14
5	Madame	DELAHAIE Marie-France	32 rue Neuve	GOND PONTouvre	16160	mfrance.haie@gmail.com	09 65 16 29 96 06 34 72 53 35
6	Monsieur	GOUNEAU Alain	30, rue des GEARS	PUYMOYEN	16400	gouneau.alain@wanadoo.fr	06 86 24 36 20
7	Madame	GUINOT Sandrine	rue Léonard Jarraud - BP 10026	LA COURONNE	16400	s.guinot.16@mgail.com	09 52 56 63 53 06 24 42 40 99
8	Monsieur	HITIER Frédéric	BP 21064	ANGOULEME CEDEX	16002	frederichitiermjpm@gmail.com	06 23 34 61 02 05 45 68 56 89
9	Madame	IVANOFF Marina	23 rue des Tonnelles	MOUTHIER S SUR BOEME	16440	marina.ivanoff@neuf.fr	05 17 20 13 96
10	Madame	LE GUEN Véronique	16 A Place de l'Eglise	MERPINS	16100	vmig.mandataire@free.fr	06 75 11 59 23 09 80 97 00 19
11	Monsieur	MAILLARD Frédéric	24 rue du Minage	ANGOULEME	16007	fredericmaillard@sfr.fr	06 23 87 01 56 05 45 69 15 82

MANDATAIRES JUDICIAIRES - 2eme AGREEMENT							
1	Madame	BRIAT Céline	BP 6	BORDEAUX CEDEX	33034	celinebriat@judiciaires.fr	05 56 33 94 70 06 68 05 51 12
2	Monsieur	BRIAT Jacques	BP 6	BORDEAUX CEDEX	33034	jacquesbriat@judiciaires.fr	06 64 22 04 99
3	Madame	COLLET Micheline	12 Lieu-dit Le Châtaignier	NEUVICQ	17270	micheline.collet17@orange.fr	05 46 04 21 47 06 72 08 47 54
4	Madame	FACCHIN Marcela	47, Giron	St VIVIEN DE BLAYE	33920	marcela.facchin@laposte.net	05 57 42 80 30
5	Madame	GALLOT Isabelle	Grand Fonteneau	SAINT-ROMAIN	16210	igallotmjpm@hotmail.com	06 14 48 92 13
6	Monsieur	GOZE Philippe	318 bis avenue de Tivoli	LE BOUSCAT	33110	goze.philippe-mjpm@sfr.fr	06 46 35 30 82
7	Monsieur	JEAN Damien	Fontmartin	POMPORT	24240	damien.jean@live.fr	06 16 89 39 71
8	Madame	PIFFRE Séverine	7 route de Cablanc	ST LAURENT D'ARCE	33240	severinepiffre@gmail.com	06 23 16 77 01
9	Madame	TRIFFAUT Jocelyne	BP 20027	L'ISLE JOURDAIN	86150	jtriffaut-mjpm@laposte.net	05 49 83 07 16 06 58 82 31 26

CH de CONFOLENS
Anne PIZEL

Avenue Général De Gaulle - 16500 CONFOLENS

admiehpac@ch-confolens.fr

05 45 84 10 76



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MANDATAIRES JUDICIAIRES - 1er AGREMENT EN CHARENTE

	Civilité	Nom / Prénom	adresse professionnelle		Adresse mail	téléphone
1	Madame	BAILLY Delphine	B P 10067	JONZAC Cedex	delphinemjpm@free.fr	06 73 09 24 96
2	Monsieur	BEAUD Laurent	2 impasse de la Paillassse	SAIN SATURNIN	lbeaud.mjpm@bbox.fr	06 68 58 13 96 05 45 22 57 65
3	Monsieur	BERNARD Jean Paul	Rue des beaux Peux	MANSLE	mjpm16@hotmail.fr	06 36 24 08 88
4	Madame	BODI Françoise	B.P.50039- Angoulême	ROULLET	francoisebodi.mjpm@gmail.com	06 60 12 37 77 09 81 43 08 14
5	Madame	DELAHAIE Marie-France	32 rue Neuve	GOND PONTouvre	mfrance.haie@gmail.com	09 65 16 29 96 06 34 72 53 35
6	Monsieur	GOUNEAU Alain	30, rue des GEARS	PUYMOYEN	gouneau.alain@wanadoo.fr	06 86 24 36 20
7	Madame	GUINOT Sandrine	rue Léonard Jarraud - BP 10026	LA COURONNE	s.guinot.16@mgail.com	09 52 56 63 53 06 24 42 40 99
8	Monsieur	HITIER Frédéric	BP 21064	ANGOULEME CEDEX	frederichitiermjpm@gmail.com	06 23 34 61 02 05 45 68 56 89
9	Madame	IVANOFF Marina	23 rue des Tonnelles	MOUTHIER SUR BOEME	marina.ivanoff@neuf.fr	05 17 20 13 96
10	Madame	LE GUEN Véronique	16 A Place de l'Eglise	MERPINS	vmig.mandataire@free.fr	06 75 11 59 23 09 80 97 00 19
11	Monsieur	MAILLARD Frédéric	24 rue du Minage	ANGOULEME	fredericmaillard@sfr.fr	06 23 87 01 56 05 45 69 15 82

MANDATAIRES JUDICIAIRES - 2eme AGREMENT									
1	Madame	BRIAT Céline	BP 6	BORDEAUX CEDEX	33034	celinebriat@judiciaires.fr	05 56 33 94 70 06 68 05 51 12		
2	Monsieur	BRIAT Jacques	BP 6	BORDEAUX CEDEX	33034	jacquesbriat@judiciaires.fr	06 64 22 04 99		
3	Madame	COLLET Micheline	12 Lieu-dit Le Châtaignier	NEUVICQ	17270	micheline.collet17@orange.fr	05 46 04 21 47 06 72 08 47 54		
4	Madame	FACCHIN Marcela	47, Giron	St VIVIEN DE BLAYE	33920	marcela.facchin@laposte.net	05 57 42 80 30		
5	Madame	GALLOT Isabelle	Grand Fonteneau	SAINT-ROMAIN	16210	igallotmjpm@hotmail.com	06 14 48 92 13		
6	Monsieur	GOZE Philippe	318 bis avenue de Tivoli	LE BOUSCAT	33110	goze.philippe-mjpm@sfr.fr	06 46 35 30 82		
7	Monsieur	JEAN Damien	Fontmartin	POMPORT	24240	damien.jean@live.fr	06 16 89 39 71		
8	Madame	PIFFRE Séverine	7 route de Cablanc	ST LAURENT D'ARCE	33240	severinepiffre@gmail.com	06 23 16 77 01		
9	Madame	TRIFFAUT Jocelyne	BP 20027	L'ISLE JOURDAIN	86150	jtriffaut-mjpm@laposte.net	05 49 83 07 16 06 58 82 31 26		

CH de CONFOLENS
Anne PIZEL

Avenue Général De Gaulle – 16500 CONFOLENS

admiehpac@ch-confoleens.fr

05 45 84 10 76

Préfecture

16-2018-01-08-002

Arrêté donnant délégation de signature à Madame Isabelle
DENOEUDE, directrice des ressources humaines et des
moyens

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques et d'Appui Territorial
Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Appui territorial

Arrêté
donnant délégation de signature à Madame Isabelle DENOEUDE
directrice des ressources humaines et des moyens

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel n° 14/1158/A du 8 août 2014 nommant Madame Isabelle DENOEUDE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur des ressources humaines, des finances et de la logistique mutualisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 portant organigramme de la préfecture de la Charente à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 portant modification de l'organigramme de la préfecture de la Charente à compter du 15 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Isabelle DENOEUDE, directrice des ressources humaines et des moyens ;

Vu la décision du 28 décembre 2017 nommant Madame Aurélie RUPA, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau du budget et des moyens, à compter du 4 décembre 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle DENOEUDE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, pour les affaires générales suivantes :

- La correspondance courante concernant l'ensemble de la direction,

- Le visa des « sous-couvert » du courrier concernant la direction,
- Les convocations aux réunions présidées par la directrice,
- Toutes correspondances courantes relatives à la préparation et au suivi de la programmation des crédits de l'Etat ainsi que tous documents nécessaires à la liquidation des opérations subventionnées relevant de programmes pour lesquels il n'a pas été désigné d'ordonnateur secondaire délégué,
- Toutes pièces de comptabilité (devis, expressions de besoin, service fait, bordereaux d'envoi) pour les BOP suivants : 307, 333, 216, 176, 724, 207, 232 et 218 ainsi que le CAS 723,
- Les ordres de mission des personnels de la direction,
- Tout document concernant le fonctionnement de la cité administrative.

Délégation de signature est également donnée à Madame Isabelle DENOEUDE, à l'effet de rendre exécutoires :

- Les ordres de recettes visés à l'article 85-2 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Les états de recouvrement des créances alimentaires impayées.

Cette délégation de signature ne s'applique pas aux actes réglementaires, au courrier officiel (ministres, parlementaires, élus locaux) et à la correspondance comportant décisions ou instructions générales et pour lesquels la signature est réservée au préfet ou au secrétaire général.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle DENOEUDE, la délégation conférée par l'article 1^{er} sera exercée par :

- Pour le bureau des ressources humaines : Madame Nathalie DUBARRY, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des ressources humaines, conseiller mobilité carrière (CMC) et, en cas d'absence, Madame Annie VERGNAUD adjointe au chef du bureau des ressources humaines ;
- Pour le bureau des relations avec le public et le service départemental d'action sociale : Madame Agnès DUQUEYROIX, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des relations avec le public et du service départemental d'action sociale ;
- Pour le bureau du budget et des moyens : Madame Aurélie RUPA, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du budget et des moyens.

Article 3 - L'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 précité est abrogé.

Article 4 - Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 08 JAN. 2018

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE

Préfecture

16-2018-01-08-004

Arrêté donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, à Monsieur Olivier MAITROT, administrateur des finances publiques adjoint et à Madame Isabelle GUILLEMAIN, Inspectrice principale des finances publiques.



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de coordination des politiques publiques et d'appui territorial
Bureau de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

Arrêté donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État et des recettes et dépenses du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État », à Monsieur Olivier MAITROT, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources auprès du directeur départemental des finances publiques de la Charente et en cas d'empêchement à Madame Isabelle GUILLEMAIN, inspectrice principale des finances publiques.

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Charente ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 et notamment les articles 1,2,3,4, publié au Journal officiel le 28 août 2010, relatif au statut particulier des agents de catégorie A ayant la fonction d'administrateur des finances publiques adjoint ;

Vu les décrets n° 2010-982, 983, 984, 987, 988, 990 du 26 août 2010, publiés au Journal officiel du 28 août 2010, relatifs aux statuts particuliers des personnels de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Luc ROQUES, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Charente ;

Vu la note jointe du 7 juillet 2011 et ses annexes concernant la mise en œuvre au 1^{er} septembre 2011 du reclassement statutaire des agents de catégorie A, B et C dans les corps fusionnés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MAITROT, administrateur des finances publiques adjoint, et à Madame Isabelle GUILLEMAIN, inspectrice principale des finances publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 2 janvier 2018, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier MAITROT, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources auprès du directeur départemental des finances publiques, à effet de :

- Signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de la Charente,

- Recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 -« Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
- n° 218 -« Conduite et pilotage des politiques économiques et financières »
- n° 723 -« Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

- Procéder à l'ordonnement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités, à l'exception des dépenses liées aux cessions immobilières.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

- Mandater les dépenses de fonctionnement et procéder à l'ordonnement des recettes du compte de commerce n° 907 – « Opérations commerciales des domaines ».

- Passer des marchés publics.

- Procéder, dans le cadre des procédures de cessions de biens immobiliers appartenant à l'État, à :
 - l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur le titre 3 du programme 723 "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État " associées aux produits des cessions immobilières, et notamment les frais préalables.
 - L'émission des titres de recettes retraçant les prix de vente mentionnés dans les actes de cession des biens.

Article 2 : En cas d'empêchement de Monsieur Olivier MAITROT, ces mêmes pouvoirs sont donnés à Madame Isabelle GUILLEMAIN, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division ressources.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du Préfet :

- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- L'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 4 : Monsieur Olivier MAITROT peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MAITROT, administrateur des finances publiques adjoint, et à Madame Isabelle GUILLEMAIN, inspectrice principale des finances publiques, est abrogé ;

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 08 JAN. 2018

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE

Préfecture

16-2018-01-08-003

Arrêté donnant délégation de signature en matière de gestion domaniale et de régime d'ouverture au public des services de la DDFIP, à Monsieur Jean-Luc ROQUES, Directeur départemental des finances publiques de la Charente.



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de coordination des politiques publiques et d'appui territorial
Bureau de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

Arrêté donnant délégation de signature
en matière de gestion domaniale et de régime d'ouverture au public des services de la DDFIP
à Monsieur Jean-Luc ROQUES, Directeur départemental des finances publiques de la Charente

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif à la partie réglementaire du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Luc ROQUES, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-José GUICHANDUT, directrice départementale des finances publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc ROQUES, directeur départemental des finances publiques de la Charente à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L 3212-2, R2123-2, R 2123-8, R2222-1, R2222-9, R2222-24, R 3211-2, R3211-3, R3211-4, R3211-6, R3211-8, R3211-13, R3211-26 et R3211-44 du code général de la propriété des personnes publiques
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R1212-1 et R4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R2111-1 et R2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques
4	Attribution des concessions de logements.	Art. R2124-66, R2124-69 et R2222-18 et 19, R4121-3 à R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques et article A91 du code du domaine de l'État
5	Régime d'ouverture au public des services déconcentrés et d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques.	Décret N° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État.

Article 2 – Monsieur Jean-Luc ROQUES, directeur départemental des finances publiques de la Charente, peut, par arrêté pris au nom du Préfet, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Article 3 – L'arrêté du 20 septembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-José GUICHANDUT, directrice départementale des finances publiques, est abrogé.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 08 JAN. 2018

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE

Préfecture

16-2017-12-26-011

Arrêté n° 2017-N141-16000-P-015 Arrêté permanent
portant réglementation de la circulation au droit des
chantiers courants sur le réseau routier national - Direction
interdépartementale des routes centre-ouest



PRÉFET DE LA CHARENTE

Angoulême, le 26 décembre 2017

Service de Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination interministérielle et de l'appui territorial
☎ 05-45-97-62-87
Courriel : pref-bciat@charente.gouv.fr

BORDEREAU D'ENVOI

Le préfet de la Charente

à

Monsieur le directeur interdépartemental
des routes Centre-Ouest

DESIGNATION	OBSERVATIONS
Arrêté portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier national de la DIR Centre Ouest.	En retour après signature.

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Chef du Service de Coordination des Politiques
Publiques et d'Appui Territorial,

Gaëtan LE DORZE

Toute correspondance doit être adressée à M. le Préfet de la Charente
Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 9230116023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : de 8h30 à 12h45 les lundi, mardi et jeudi – Site internet : www.charente.gouv.fr



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE N° 2017-N141-16000-P-015
ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AU
DROIT DES CHANTIERS COURANTS SUR LE RESEAU ROUTIER NATIONAL
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-OUEST

Vu le Code de la Route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code Pénal ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif au pouvoir de police en matière de la circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret N°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes, remplacé par le décret N° 2013-1181 du 17 décembre 2013 ;

Vu le décret du 09 juin 2016 nommant M Pierre N'GAHANE, Préfet de la Charente ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des Directions Interdépartementales des Routes, modifié ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, en date du 9 mai 2017 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant à la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent du 5 septembre 2007 portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier national ;

Vu l'arrêté préfectoral de M le Préfet de la Charente du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Denis BORDE, Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest, et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents la modifiant et la complétant, approuvée par arrêté interministériel du 6 décembre 2011, modifié ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de M. le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du tourisme relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la circulaire de M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire fixant annuellement le calendrier des jours « Hors Chantiers » ;

Vu la décision 2017-2-16 du 01 septembre 2017 du Directeur Interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant délégation de signature à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif des chantiers courants sur le réseau routier national de la Charente ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des chantiers courants et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces chantiers ;

CONSIDERANT la nécessité d'intervenir immédiatement pour éviter ou limiter les conséquences des événements inopinés se produisant sur le réseau routier national ;

SUR proposition du directeur interdépartemental des routes du Centre-Ouest ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Champ d'application.

Le présent arrêté s'applique de jour comme de nuit aux chantiers courants, fixes ou mobiles, hors agglomération, quelle que soit la nature des travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation exécutés ou contrôlés par les services de la Direction interdépartementale des routes Centre-Ouest sur le réseau routier national du département de la Charente.

Il s'applique également aux chantiers courants des différents concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national du département de la Charente, sous contrôle des services de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest.

Le réseau routier national du département de la Charente est constitué comme suit :

Parties situées dans le département de la Charente des sections suivantes :

- Section 8, pour la partie de la route nationale 141 comprise entre la limite avec le département de la Haute-Vienne sur la commune d'Etagnac et le croisement avec la route départementale 951 sur la commune de Chasseneuil sur Bonnieure.

Article 2 : Définition des chantiers courants. Un chantier est dit courant, au sens de la circulaire 96-14 du 6 février 1996, s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'utilisateur. En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic.

Les mesures d'exploitation définissant les chantiers courants sont donc

sur les routes bi-directionnelles (2 ou 3 voies) :

- aucune réduction de capacité les jours hors chantier, fixés annuellement par circulaire ministérielle,
- aucune déviation de la circulation,
- possibilité de mise en œuvre d'un alternat sur une section de longueur inférieure ou égale à 500 mètres,
- débit prévisible inférieur ou égal à 1000 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation (largeur ≥ 3 mètres, hors alternat)

sur les routes à chaussées séparées (2X2 voies et plus) :

- aucune réduction de capacité les jours hors chantier, fixés annuellement par circulaire ministérielle,
- zone de restriction de capacité de longueur inférieure à 6 km,
- aucun basculement partiel de la circulation,
- aucune réduction de la largeur de voie, sauf pour l'exécution du marquage axial,
- interdistance minimale entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée :
 - 5 km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,
 - 10 km lorsqu'au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie,
 - 20 km lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) l'autre neutralise au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée),
 - 30 km si les deux chantiers entraînent un basculement de circulation,
- débit prévisible par voie laissée libre à la circulation inférieur à :
 - 1200 véhicules/heure en rase campagne,
 - 1500 véhicules/heure en zone urbaine ou périurbaine.

Article 3 : Dispositions applicables.

Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou concomitamment, peuvent être imposées au droit des chantiers.

- routes bidirectionnelles :

- Limitation de vitesse à 70, 50 et 30km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner,
- Rétrécissement de chaussée avec ou sans neutralisation de voie,
- Mise en place d'un alternat.

- routes à chaussées séparées (2X2 voies ou plus) :

- Limitation de vitesse à 110, 90, 70 et 50 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner,
- Création d'un bouchon mobile,
- Neutralisation de voie(s) de circulation,
- Réduction de la largeur de voie, uniquement pour l'exécution du marquage axial,
- Fermeture de bretelles entraînant une déviation du trafic dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion de trafic ou dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation.

Toute autre disposition spécifique devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 4 : Déviations.

Les chantiers ne doivent pas entraîner une déviation de trafic sauf cas des fermetures de bretelles entraînant une déviation du trafic dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion de trafic ou dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation.

Article 5 : Signalisation des chantiers.

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux Manuels de chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation est mise en place par la Direction interdépartementale des routes Centre-Ouest, par les entreprises chargées des travaux, ou par les concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national, sous contrôle de la Direction interdépartementale des routes Centre-Ouest.

Sur les sections de routes nationales à chaussées séparées, hors agglomération, la signalisation des chantiers est exclusivement mise en place par le district de Limoges.

Article 6 : Interventions sur incidents ou accidents.

Les interventions consécutives à un incident ou un accident, destinées à assurer la sécurité des usagers et la fluidité du trafic sont couvertes par le présent arrêté. Dans ce cas, des restrictions non prévues à l'article 3 pourront être imposées au titre du présent arrêté jusqu'à régularisation ultérieure par un arrêté particulier.

Article 7 : Déclaration préalable.

Pour les chantiers qui ne sont pas exécutés directement par la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest, en sus des autres procédures réglementaires éventuellement applicables (permissions de voirie, accord préalable, etc.), la mise en œuvre des mesures définies dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration préalable au district compétent quinze jours au moins avant l'ouverture du chantier.

La direction interdépartementale des routes Centre-Ouest peut demander à modifier la date de démarrage du chantier ou imposer des interruptions de chantier en cas d'évènement programmé ou d'autre chantier interférant avec l'objet de la demande.

Article 8 : Périodes d'inactivité des chantiers.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation sera adaptée, éventuellement déposée et la circulation rétablie, dès lors que les motifs ayant conduit à sa mise en place auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Sauf autorisation expresse de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest, les restrictions à la circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre du vendredi soir (ou veille de jour férié) à partir de 17 h jusqu'au lundi suivant (ou lendemain de jour férié) à compter de 9h, ainsi que pendant les périodes d'application des calendriers des jours « hors chantiers » et « PRIMEVERE ».

Article 9 : Infractions.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Prise d'effet.

L'arrêté préfectoral permanent du 5 septembre 2007 portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier national, est abrogé.

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Article 11 : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - BP 541, 86020 Poitiers Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 : Exécution.

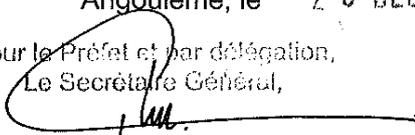
le secrétaire général de la Préfecture de la Charente
le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente
le directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest

sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée pour information

au Directeur départemental des services de secours et d'incendie de la Charente
au Directeur départemental du SAMU de la Charente
au Général commandant la circonscription militaire de défense
à la Directrice Départementale des Territoires de la Charente
au Président de la Fédération des Transporteurs Routiers de la Charente
au Président du Conseil Départemental de la Charente
aux Présidents des Communautés de Communes concernées
aux Maires des communes concernées.

Angoulême, le 26 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Xavier CZERWINSKI



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction interdépartementale des Routes
Centre-Ouest

Limoges, le 14 DEC. 2017

Direction

Le Directeur Interdépartemental des Routes
Centre-Ouest

Affaire suivie par : Hervé MAYET
Tél. : 05 87 50 60 18
Courriel :

à
Monsieur Le Préfet de la Charente
7 – 9 rue de la Préfecture
16 000 ANGOULÊME

Objet : Mise à jour de l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier national de la DIR Centre Ouest.

La DIR Centre Ouest dispose d'un arrêté préfectoral signé le 05/09/2007 portant réglementation permanente de la circulation à l'occasion de chantiers courants sur le réseau routier national.

Il s'agit des chantiers qui n'entraînent pas de gêne notable pour l'usager, la capacité résiduelle au droit de ces chantiers restant compatible avec la demande prévisible du trafic.

L'avantage de ce type d'arrêté permanent réside dans le fait d'éviter d'établir un arrêté temporaire à chaque fois.

À l'occasion d'un examen récent des différents arrêtés départementaux, il nous est apparu que l'arrêté préfectoral de la Charente ne comportait pas dans son article 3 de dispositions concernant les routes à chaussées séparées (2 x 2 voies).

Cette situation est liée au fait que la mise à 2 x 2 voies de la déviation Etagnac-Chabanaïs n'était pas effective lors de la signature de cet arrêté.

J'ai donc l'honneur de proposer à votre signature un projet d'arrêté permanent comportant le complément suivant à l'article 3 :

- « - route à chaussées séparées (2 x 2 voies ou plus) ;
- limitation de vitesse à 110, 90, 70 et 50 km/h ;
- interdiction de dépasser ;
- interdiction de stationner ;
- création d'un bouchon mobile ;
- neutralisation de voie(s) de circulation ;
- réduction de la largeur de voie, uniquement pour l'exécution de marquage axial ;
- fermeture de bretelle entraînant une déviation de trafic dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion de trafic ou dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation. »

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Le Directeur Interdépartemental des Routes
Centre-Ouest

Denis BORDE

Préfecture

16-2018-01-08-005

Arrêté portant délégation du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs.



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de coordination des politiques publiques et d'appui territorial
Bureau de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

Arrêté portant délégation du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les conventions internationales conclues entre la République française et les États étrangers prévoyant une assistance administrative en matière de recouvrement ;

Vu les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et des taxes assimilées ;

Vu l'article 376-0 bis de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Charente ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente ;

Vu le décret n° 2016-1116 du 11 août 2016 portant répartition de la compétence en matière d'homologation des rôles d'impôts directs et taxes assimilées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTÉ

Article 1er – Délégation de pouvoirs, pour rendre exécutoires les rôles autres que les rôles généraux d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux recouvrés comme en matière d'impôt sur le revenu, est donnée aux collaborateurs du directeur départemental des finances publiques de la Charente ayant au moins le grade d'administrateur des finances publiques adjoint, à l'exclusion de ceux ayant la qualité de comptable ou de responsable du pôle gestion publique.

Article 2 – L'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs, est abrogé.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 08 JAN. 2018

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE

